

Arrêt

n° 275 746 du 4 août 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO (qui succède à Me J. NKUBANYI), avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3)* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité burundaise, de l'ethnie tutsi, et vous êtes de confession catholique. Vous êtes née à Rohero, Bujumbura, le 1 avril 1972. Depuis 1996, vous avez vécu à Nyakabiga, à part les cinq derniers mois que vous avez passés à Kinanira. Vous avez fréquenté l'école et avez un diplôme de niveau A2 en secrétariat-comptabilité. Vous êtes mariée à [B.C.] depuis 1996 et avez quatre enfants, dont deux restés au Burundi.

Vous êtes membre du Congrès National pour la Liberté (CNL) au Burundi depuis 2019. En septembre 2021, vous partez récolter de l'argent avec deux autres personnes, [R.] et [A.-M.], pour rendre visite aux membres du CNL détenus à la prison de Pimba. Vous vous rendez compte qu'[A.-M.] a détourné l'argent récolté et menacez d'en parler à Agathon Rwasa, président du parti. [A.-M.] annonce alors qu'elle quitte le CNL pour rejoindre le CNDD-FDD, parti au pouvoir. A partir de ce moment, elle commence à envoyer des imbonerakure pour vous menacer. Rose est enlevée, portée disparue, vous comprenez que ce sera vous au prochain tour et décidez de fuir. Vous passez cinq mois chez une amie à Kinanira. Un ami de votre époux qui travaille à la Documentation prévient votre mari que vous êtes recherchée et remet des copies d'avis de recherche et de mandats. A partir de ce moment, vous faites une demande de visa pour la Belgique.

Vous quittez le Burundi par avion de l'aéroport de Bujumbura le 8 juin 2022 et arrivez en Belgique, à l'aéroport de Zaventem, le 9 juin, munie de votre passeport et d'un visa valide. Une décision de maintien vous est notifiée le même jour en raison du manque de preuve de subsistance économique. Vous introduisez une demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous êtes membre du parti politique Congrès National pour la Liberté (CNL) et que vous craignez des persécutions suite à la dénonciation de votre affiliation au parti.

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez membre du CNL. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, interrogée sur le parti, le Commissariat général constate d'emblée que vous ne connaissez pas le nom complet de ce parti, vous ne savez en effet pas ce que représentent les lettres C.N.L. malgré les efforts de votre interprète. Interrogée sur la devise, vous parlez de « luttons pour notre pays », qui n'est cependant pas la devise du parti, celle-ci étant « Equité, concorde, prospérité ». Questionnée sur l'emblème, l'officier de protection remarque que vous répondez à la question après avoir regardé l'attestation de membre que vous avez déposée et qui se trouve sur la table (Notes de l'entretien personnel du 23 juin 2022 (NEP), p.10). Votre méconnaissance d'éléments basiques concernant le parti affectent déjà sérieusement la crédibilité de votre affiliation à celui-ci.

Le Commissariat général note également que vous ne présentez pas de carte de membre. Les explications selon lesquelles vous ne l'avez pas parce que vous êtes partie précipitamment (NEP, p. 13), alors que vous déclarez quitter votre maison pour aller chez une amie mais que vous ne quittez votre pays que cinq mois plus tard, minent également la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général relève encore que vous dites au représentant de l'Office des étrangers que vous êtes membre du parti FNL (Front national pour la Liberté – voir questionnaire CGRA du 17 juin 2022, p. 16) tandis que vous dites lors de votre entretien avec le Commissariat général que vous êtes membre du CNL.

Quand bien même le CNL a été fondé à l'origine sous le nom de Front national pour la liberté par le même fondateur Agathon Rwasa, il a changé son nom quelques jours plus tard pour le CNL (voir informations objectives versées à la farde bleue). Or, puisque le CNL est officiellement agréé en février 2019 et que vous déclarez vous faire membre du CNL en septembre 2019, vos propos divergents à propos du nom du parti dont vous êtes membre discréditent encore votre affiliation au parti.

De même, si vous savez que le parti a été fondé par Agathon Rwasa, vous dites ne pas bien vous rappeler quand le parti a été fondé, alors qu'il l'a été en septembre 2018 et agréé en février 2019 et que vous dites avoir rejoint le parti en 2019 (NEP, p.11). Interrogée sur les problèmes qu'Agathon Rwasa aurait eus avant, vous vous limitez à répondre par l'affirmative. Invitée à en dire plus, vous expliquez que vous vous souvenez qu'ils avaient refusé de l'agréer. Poussée à préciser, vous répondez que c'était dans le temps, quand le CNDD commençait [note : le CNDD-FDD a été fondé en 2005], et à la question de savoir ce que s'est passé ensuite, vous répétez qu'ils avaient refusé de reconnaître son parti parce qu'ils craignaient qu'il soit fort. Or, si vous avez rejoint le CNL en 2019, que celui-ci a été accepté la même année que votre adhésion (février 2019) suite à l'interdiction du FNL, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous teniez des propos davantage étayés sur le sujet. Vos propos vagues et imprécis réduisent encore la crédibilité de votre affiliation.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous vous faites membre du CNL, vous dites que vous avez été sensibilisée par les anciens membres du parti, qui en ont parlé en bien (NEP, p.9). Poussée à en dire plus, vous expliquez que ce parti voulait du changement positif. Invitée à poursuivre, vous parlez du fait que le gouvernement maltraitait sa population et que vous voulez que cela s'arrête (ibidem). Questionnée sur le choix de ce parti spécifiquement, vous répondez que le chef de parti mettait l'accent sur l'arrêt des assassinats plus que les autres partis. Vos propos faibles n'attestent pas d'une réelle implication politique, diminuant encore la crédibilité de votre affiliation.

Interrogée encore sur l'organisation du parti, vous parlez du fait que le chef de parti rassemble les membres et organise des réunions pour que les membres restent toujours unis (NEP, p.11). Questionnée sur les autres dirigeants à niveau national, vous parlez des adjoints, des secrétaires et des comptables, et poussée à en dire plus, vous parlez de [I.J.-C.], qui est l'adjoint de Rwasa, ou Vice-président, ainsi que de [I.L.], qui est le secrétaire. Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que le secrétaire général du CNL est [S.B.] (voir informations objectives versées à la farde bleue) tandis que des recherches sur [I.J.-C.] n'ont rien livré. Vos propos vagues et ne reflétant pas la réalité affectent encore la crédibilité de vos propos.

Encore questionnée sur la manière dont le parti est organisé au point de vue régional, vous dites qu'il est représenté au niveau des régions jusqu'au niveau des villages (NEP, p.12). À la question de savoir combien de sections il y a, et lorsqu'il vous est expliqué que le parti a un siège national mais qu'il doit être divisé en régions ou en sections, vous vous limitez à répondre qu'il y a aussi des parlementaires issus du parti. Vos propos vagues et la méconnaissance de l'organisation du parti réduit encore la crédibilité de votre affiliation à celui-ci.

De même, vous dites que vous participiez aux réunions qui avaient lieu chaque week-end mais que vous y alliez en moyenne deux fois par mois (NEP, p.12). Interrogée sur l'endroit où se tenaient ces réunions, vous répondez que vous alliez aux réunions à Nyakabiga. Invitée à être plus précise, vous parlez de Mukaza (ibidem), qui est la commune qui englobe le quartier de Nyakabiga. À la question de savoir dans quel local elles se tenaient, vous dites que parfois, ils demandaient l'autorisation de tenir les réunions sur un terrain, un espace ouvert. À la question de savoir où avaient lieu ces réunions la plupart du temps, vous mentionnez maintenant que les réunions en salle étaient rares (NEP, p.12-13). Poussée à en dire plus, vous vous limitez à dire qu'elles avaient lieu sur des terrains (NEP, p.13). Vos réponses vagues et imprécises discréditent encore votre participation aux réunions du CNL et partant, votre affiliation au parti.

Enfin, votre profil Facebook souligne plutôt votre profil de femme chrétienne au vu des nombreuses photos faisant référence à la religion, mais ne démontre en aucune manière le moindre soupçon d'engagement politique, confortant le Commissariat général dans l'idée que vous n'avez aucun profil politique et que dès lors, vous ne pouvez être la cible de vos autorités (voir informations objectives versées à la farde bleue).

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'un membre d'un parti politique. De ce fait, il ne peut croire que vous soyez recherchée par les imbonerakure comme vous l'alléguez. D'autres constatations viennent le conforter dans cette idée.

Ainsi, interrogée sur les menaces que vous recevez, vous dites que des imbonerakure viennent vous prévenir qu'ils vont vous tuer (NEP, p.16). Questionnée sur ce qu'ils vous disent exactement, vous expliquez qu'ils veulent vous emmener afin de poser des questions, et que cette invitation vous effraie. Invitée à poursuivre, vous dites qu'ils sont venus vous chercher trois fois mais qu'ils parlent à votre mari et qu'ils ne vous ont jamais trouvée (ibidem).

Ainsi, à la question de savoir quand viennent les imbonerakure, vous répondez qu'ils viennent une première fois vers la fin février 2022, mais que vous étiez sortie, une deuxième fois au mois de mars et une troisième fois, toujours au mois de mars quand vous aviez déjà quitté la maison pour vous réfugier chez votre amie Fides. Ainsi, vos propos indiquent que vous n'avez jamais eu affaire aux imbonerakure comme vous l'alléguiez. De plus, vous dites que vous allez chez votre amie Fides au mois de mars, alors que vous avez dit auparavant que vous avez passé cinq mois chez votre amie Fides, ce qui laisse supposer que vous allez chez elle vers le mois de janvier. Ces divergences dans le temps, alors qu'il est question de cette année 2022, confortent le Commissariat général dans l'idée que vous ne faites pas part de la réalité.

En outre, interrogée sur d'autres personnes du CNL qui sont incarcérées à la prison de Mpimba, vous parlez de [J.-P.E.] et de [J.I.] (NEP, p.15). Or, la liste des personnes faisant partie du CNL qui ont été emprisonnées depuis septembre 2020 en général, et incluant la prison de Mpimba, ne contient aucun de ces noms-là ni par ailleurs le nom de votre amie Rose qui aurait été enlevée (NEP, p.16) (voir informations objectives versées à la farde bleue). Le Commissariat général estime à cet égard que vous ne faites pas part d'éléments que vous auriez vécus ou connus, discréditant encore à la fois vos propos de crainte et votre affiliation au CNL.

Enfin, vous dites que vous avez dû vous déguiser et que vous avez recouvert votre visage pour ne pas être facilement identifiée au contrôle des passeports lors de votre départ (NEP, p.8). Or, le Commissariat général ne peut croire à cette invraisemblance. En outre, le seul fait que vous puissiez quitter le Burundi légalement, sous votre propre identité, en présentant votre passeport aux autorités en charge du contrôle des frontières, quand bien même vous dites qu'un ami de votre mari vous a aidée à passer le contrôle (NEP, p.18), est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités burundaises permettent à une personne qui serait recherchée et sous mandat d'arrêt comme vous le déclarez (NEP, p.11) de quitter leur territoire.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas croire à votre affiliation au CNL comme vous l'alléguiez et ne peut davantage croire que vous soyez l'objet de recherches des autorités à votre rencontre.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne l'attestation de membre, le Commissariat général relève que ce document est présenté sous forme de copie couleur, le mettant de la sorte dans l'incapacité de vérifier son authenticité. De plus, il est rédigé sur une simple feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une signature facilement falsifiables. Il relève à ce propos que le logo du parti, dans le coin gauche de la lettre, est précédé par la mention en toutes lettres de Congrès National pour la Liberté, laquelle est écrite dans la même police que le corps de la lettre d'attestation. Or, la police du nom de parti est différente sur d'autres documents officiels tels que ce parti les montre notamment sur son compte twitter (voir informations objectives versées à la farde bleue). De plus, l'attestation ne comporte aucune adresse, aucun contact. De ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ce document en est fortement limitée.

Le Commissariat général n'est pas plus convaincu de l'authenticité des trois convocations que vous présentez, datées respectivement du 23 février, 1er mars et 9 mars 2022. En effet, vous présentez également ces convocations sous forme de copies, et rédigées sur des feuilles blanches au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une signature aisément falsifiable. Il relève à ce propos que le cachet comporte une erreur puisqu'il mentionne le service « nantional » de renseignement au lieu de « national », que ce soit sur les convocations ou sur l'avis de recherche (voir infra). Pareille erreur ne peut que le conforter dans l'idée que ces documents ne sont pas authentiques.

Il en va de même pour l'avis de recherche daté du 14 avril 2022 et pour le mandat d'arrêt daté du 30 mai 2022, qui sont toujours présentés sous forme de copies, rédigés sur des feuilles blanches affichant le même cachet comportant la même erreur « nantional ». De plus, le Commissariat général estime qu'il est peu probable que ces avis de recherche et mandat d'arrêt soient tous les deux signés de la main du général de brigade et chef de tout le service de renseignement Ildephonse Habarurema plutôt que d'un délégué, et il relève surtout que la signature est identique, à la fois sur les convocations (signées au nom de Ntakarashoboka Salvator), sur l'avis de recherches et sur le mandat. Ces éléments le confortent encore dans la constatation que la force probante de ces documents est très fortement limitée.

Enfin, le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi focus burundi. le traitement reserve par les autorites nationales a . 20220228.pdf](#)) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018.

Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

De surcroît, depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs, de manière isolée, aient pu évoquer des situations éventuellement problématiques pour certaines catégories de personnes (les membres de la société civile, les journalistes, les opposants politiques, les personnes qui critiquent ouvertement le pouvoir, etc...), ou mentionner des exemples de personnes ayant subi des interrogatoires sérieux, des arrestations, voire des détentions, le

Commissariat général constate qu'aucun de ces interlocuteurs n'a fourni le moindre détail concret sur les identités et profils des exemples cités.

Le Commissariat général remarque cependant que la plupart ont évoqué comme seul cas concret celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus intitulé : Burundi « Situation sécuritaire », du 31 janvier 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coj_focus_burundi_situation_securitaire_20220131.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise a débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, d'attaques aveugles contre les civiles, de violences politiques ou de criminalité.

Si depuis juin 2021, on assiste à une recrudescence des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace. Les incursions et affrontements armés en 2020 et 2021 se sont surtout produits dans les provinces frontalières avec la RDC et le Rwanda ainsi qu'autour de la forêt de la Kibira contiguë au Rwanda. Malgré la revendication de certaines attaques par le groupe rebelle RED Tabara, les observateurs estiment que les groupes armés basés en RDC ne constituent pas de menace crédible et réelle pour le régime.

Si ces actes de violence isolés et sporadiques ciblent les forces de l'ordre, les militaires et des membres du parti au pouvoir, depuis deux ans, un nombre plus important de civils a été recensé parmi les victimes.

Ainsi, depuis mai 2021, plusieurs attaques armées (notamment à la grenade) dans des lieux publics (arrêts de bus, gare routière, marché, cinéma) ont ciblé des civils sans que les auteurs aient été identifiés ou leurs motifs élucidés. S'il est question, depuis mai 2021, d'une recrudescence d'attaques aveugles contre les civils, ces attaques ont également un caractère particulièrement isolé et sporadique.

Les violations des droits de l'homme ont perdu en intensité après les élections de 2020. Toutefois, après les attaques armées qui ont eu lieu à partir de mai 2021 – attaques faisant des victimes parmi la population civile et parmi les membres des forces de l'ordre et du parti au pouvoir – il est question d'une recrudescence des violations et d'une réactivation des Imbonerakure.

Dans le cadre de la traque des responsables de ces incidents, plusieurs sources ont documenté des arrestations et détentions arbitraires, de la torture, des violences sexuelles ainsi que des disparitions forcées et des exécutions extrajudiciaires. La commission d'enquête onusienne indique que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés ont été ciblées sur la base d'un profilage ethnique et/ou politique. Il s'agit d'opposants, notamment des militants du CNL, d'ex-FAB ainsi que leurs proches, de jeunes Tutsi et de certains rapatriés depuis les pays voisins.

De manière générale, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. La commission signale en septembre 2021 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont dans une large mesure ciblés. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique de la :

« de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation. »

2.2.1. Dès l'abord, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas soumis à l'authentification les nombreux documents déposés par la requérante » qu'elle énumère. Selon elle, « il est tout à fait logique que pour certains documents (l'avis de recherche et le mandat d'arrêt en l'occurrence), elle ne pouvait pas du tout en obtenir l'original; qu'en ce qui concerne l'attestation de membre et les convocations, son mari n'a pas eu le temps d'envoyer les originaux compte tenu de la rapidité de la procédure ». Pour ce qui concerne les failles rédactionnelles des documents produits, elle les met sur le compte de la mauvaise qualité de l'enseignement au Burundi.

Ensuite, la partie requérante souligne que la liste établie par le parti CNL de membres arrêtés, assassinés ou portés disparus ne concerne que la période de septembre 2020 au 18 octobre 2020 et suppose que les personnes citées par la requérante ont été arrêtées, assassinées ou portées disparues avant ou après cette période.

Quant au profil « Facebook » de la requérante, elle soutient qu' « afficher sur les réseaux sociaux son appartenance à un parti d'opposition, tel que le CNL, peut lui valoir de gros ennuis ». De même, elle affirme que voyager avec une carte de membre du parti CNL pouvait lui attirer de réels soucis pour sa sécurité.

Elle déclare ensuite « que le Président actuel, malgré ses apparentes bonnes intentions, n'est pratiquement pas en mesure de mettre en œuvre les bonnes intentions déclarées; qu'il semble être prisonnier d'autres décideurs de l'ombre dont la défense des droits humains constitue la moindre de leurs préoccupations ». Elle renvoie à une « lettre ouverte » au président publiée le 30 juin 2022 par l'IDHB (Initiative pour les droits humains au Burundi) faisant état de nombreux assassinats de membres du CNL et fustigeant l'impunité dont jouissent les criminels. Dans la même perspective, elle cite deux articles de presse récents.

Quant à la sortie légale du pays de la requérante, la partie requérante fait valoir que « dans un pays, comme le Burundi, où l'on peut être arrêté pour tout et n'importe quoi, aussi bien par une autorité connue que par des individus sans qualification, les consignes d'arrestation ne viennent pas nécessairement d'autorités habilitées, de telle manière qu'il n'est pas exclu de pouvoir sortir légalement du pays malgré les velléités d'arrestation provenant de sources obscures ».

Elle rappelle que la requérante ne maîtrise pas le français et qu'il ne peut lui être reproché sa méconnaissance du sigle du parti. Elle conteste que ses propos aient été faibles concernant son adhésion au CNL. Quant aux hésitations et aux faibles développements des déclarations de la requérante concernant l'organisation de son parti, elle affirme « que depuis la crise de 2015, tous les partis d'opposition travaillent (entièrement ou quasi-entièrement) en clandestinité, si bien que l'accent est essentiellement mis sur les questions cruciales, comme le respect du droit à la vie; Que les adhérents ne s'intéressent pas beaucoup aux aspects formels, tels que l'emblème, la devise, la date de création, les changements de dénomination,... de leur parti ; Que, dans ces conditions de travail, il n'est pas non plus aisé de connaître beaucoup de dirigeants du parti ».

Enfin, la partie requérante attribue au stress la divergence de date soulevée par la décision attaquée concernant la date à laquelle elle est allée se cacher chez une amie.

2.2.2. La partie requérante au point 9 de sa requête expose ensuite ce qui suit : « La requérante risque de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans son pays d'origine si elle devait y retourner (48/4 de la loi sur les étrangers), en raison des faits évoqués plus haut [au titre de l'examen sous l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980] ».

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié ; A titre subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire: d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un complément d'instruction ».

2.4. La partie requérante joint les pièces suivantes à son recours :

« 1. Copie de la décision attaquée.

2. Copie de la décision du Bureau d'Aide Juridique attestant que la partie requérante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du code judiciaire.

3. Lettre ouverte au Président Evariste Ndayishimiye ("Deux ans plus tard, pas de justice pour les meurtres politiques") publiée le 30/06/2022 par l'IDHB (Initiative pour les droits humains au Burundi)

4. Article publié le 10 juillet 2022 par La Libre Afrique, intitulé "Burundi: Le pouvoir dans une dangereuse surenchère sécuritaire"

5. Décret présidentiel signé, comportant une grossière erreur de date

6. Hebdomadaire "Journal la Voix de l'Enseignant" du 08/07/2022 ».

3. L'examen du recours

A. Thèses des parties

3.1. Après avoir constaté qu'aucun besoin procédural spécial n'était retenu dans le chef de la requérante, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Elle articule sa décision autour des points et constatations suivants :

3.1.1. La partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante soit membre du parti CNL. En effet, elle relève dans le chef de la requérante sa méconnaissance d'éléments basiques concernant ce parti ainsi que l'absence de dépôt d'une carte de membre. Elle souligne que dans le « questionnaire CGRA », la requérante avait indiqué être membre du parti FNL distinct du CNL. Elle pointe le caractère vague et imprécis des propos de la requérante concernant la date de création du parti, les problèmes de son président et les circonstances de son agrégation. Ensuite, elle considère que les déclarations de la requérante sont faibles concernant les raisons de son adhésion au CNL. Elle indique encore le caractère vagues des propos de la requérante quant à l'organisation du parti et constate que deux noms de responsables donnés par la requérante, pour l'un, ne correspond pas à l'organigramme du parti et, pour l'autre, n'est pas retrouvé parmi les cadres de celui-ci. Elle estime aussi imprécises les déclarations de la requérante à propos de l'organisation et du lieu de réunions du parti. Après avoir consulté le profil « Facebook » de la requérante, elle observe que celui-ci ne démontre en aucune manière le moindre soupçon d'engagement politique.

La partie requérante dit craindre les milices « Imbonerakure », à cet égard, la partie défenderesse remarque que la requérante n'a jamais eu affaire directement à cette milice. Dans ce cadre, la partie défenderesse relève aussi une contradiction à propos de la longueur de son séjour chez une amie.

La partie défenderesse mentionne encore que les personnes du CNL citées par la requérante qui seraient incarcérées à la prison de Mpimba ne sont pas reprises sur la liste en possession de la partie défenderesse.

Enfin, la partie défenderesse juge invraisemblable les circonstances du départ de la requérante à l'aéroport de Bujumbura.

3.1.2. La partie défenderesse analyse chaque documents un à un et conclut à la faiblesse de la force probante ou encore à l'inauthenticité de ceux-ci.

3.1.3. Après avoir cité le « *COI Focus : Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022 et développé cette situation, la partie défenderesse conclut que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans [le] chef [de la requérante] en cas de retour* ».

3.1.4. Enfin, la partie défenderesse affirme sur la base d'informations en sa possession que « *la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Les motifs de la requête sont exposés *supra* (v. point 2).

B. Appréciation du Conseil

3.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

3.3.4. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement des craintes ou risques allégués.

3.4.1. Le Conseil constate que la partie requérante tant dans sa requête qu'à l'audience n'apporte pas le moindre document ou information pertinent susceptible d'appuyer une critique sérieuse au motif principal de la décision attaquée à savoir l'absence de crédibilité de l'engagement politique de la requérante.

Quant aux articles de presse ou rapport annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe ethnique ou politique, ne suffit

pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne procède nullement à cette démonstration.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Ainsi, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse quant au profil politique de la requérante. La partie requérante ne porte en effet aucune contestation consistante à propos des importantes méconnaissances du parti relevées dans le chef de la requérante, des faiblesses des raisons de l'engagement politique allégué ainsi qu'à propos des menaces de la milice « Imbonerakure ».

Le Conseil estime particulièrement pertinent le relevé de nombreuses méconnaissances relatives au parti CNL dans le chef de la requérante alors même que cette dernière a affirmé être chargée du recrutement et de la sensibilisation pour le compte de ce parti (v. par exemple, dossier administratif, pièce n° 6, p.13) fonction mentionnée par l'attestation du président du parti CNL du 30 octobre 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 14/1).

De même, la faiblesse des déclarations de la requérante, ses hésitations et ses silences concernant tant son adhésion au parti CNL que l'organisation générale de celui-ci sont soulignés à juste titre par la partie défenderesse et ne souffrent d'aucune critique véritable dans la requête ou à l'audience.

La critique de la partie requérante selon laquelle « *il aurait été judicieux, dans le chef de la partie défenderesse, de soumettre ces documents à l'authentification* » ne peut être suivie dès lors où, comme le fait valoir la partie défenderesse à l'audience, la question à l'œuvre n'est pas celle de l'authenticité des pièces produites mais bien de leur force probante. Sous cet angle, la partie défenderesse a exposé clairement les raisons pour lesquelles elle estime que la force probante de ces documents est très fortement limitée. Le Conseil se rallie à cette analyse.

3.4.2. Enfin, à l'audience la partie requérante fait allusion aux problèmes que pourraient rencontrer les ressortissants burundais qui ont demandé la protection internationale en Belgique et qui retournent au Burundi et la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard.

Le Conseil constate d'entrée que la partie requérante dans sa requête ne critique nullement les développements consacrés par la décision attaquée à cette problématique et qui s'appuient sur un document de son centre de documentation (v. « *COI Focus* » : « *Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022 cité par la décision attaquée).

Le Conseil constate ensuite que ces problèmes évoqués pour la première fois à l'audience ne sont nullement étayés et qu'aucune critique concrète n'est émise à l'encontre du document de synthèse précité de la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante n'avance pas le moindre élément démontrant qu'elle puisse nourrir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi sur la seule base de l'introduction d'une demande de protection internationale à l'aéroport de Bruxelles-National.

En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

3.4.3.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à se référer aux faits évoqués sous l'angle de l'examen de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.4.3.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, si les conditions de sécurité actuelles telles que décrites dans le « *COI Focus, Burundi, Situation sécuritaire* » du 31 janvier 2022 restent préoccupantes, la partie requérante ne développe cependant pas la moindre argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil constate plus précisément que la partie requérante ne conteste pas la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle, nonobstant « *une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée* », « *la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

En effet, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine de la requérante correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

3.4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. G. de GUCHTENEERE